



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

\*\*\*

### FAITS DE MATCHS

\*\*\*

## PROCES-VERBAL N° 22 - 21 AVRIL 2025 -

\*\*\*

### SOUS-COMMISSION « LOIS DU JEU »

**Réunion téléphonique** : 21 avril 2025

**Membres participants** : M. Jonathan ROBERT, Responsable de la sous-commission « Lois du jeu »,  
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance et M. Thierry LAURENT.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours pour le match n° 1 auprès de la Section « Lois du jeu » de la Commission Régionale de l'Arbitrage et pour le match n° 2 auprès de la Commission Départemental d'appel du DFSM, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

#### **DOSSIERS EXAMINÉS**

##### **N° 1 - MATCH n°28970306 : SOLIDARITE S GOURNAY 1 / AC SAINT-ROMAIN COLBOSC 1 - Seniors après-midi - D 1 - Poule C - 30 mars 2025 à 14 H 30**

Le match est allé à son terme et s'est terminé sur le score de 3 à 1 en faveur de l'équipe AC SAINT-ROMAIN COLBOSC 1.

Un responsable de l'équipe SOLIDARITE S GOURNAY 1 a confirmé par mail la réserve technique posée au sujet de la validation d'un but. En effet, à la 76ème minute de jeu, Il semblerait qu'un but refusé dans un premier temps ait été validé, tout cela s'étant passé dans la confusion la plus totale.

Dans son rapport, l'arbitre donne les raisons qui l'ont conduit à valider le but.

Toutefois, après analyse du mail de l'équipe SOLIDARITE S GOURNAY 1 et du rapport d'arbitre, il semblerait que le but aurait dû être refusé et suivi d'une rentrée de touche au bénéfice de l'équipe conformément à la signalisation de l'arbitre assistant.

Avant la reprise du jeu, c'est-à-dire avant le coup d'envoi suite au but inscrit, il aurait été opportun que l'arbitre tienne compte de la demande du joueur de l'équipe ayant encaissé le but qui évoquait la possibilité de déposer à ce moment précis, une réserve technique. En interprétant cette demande comme une formulation de changement, l'arbitre n'aurait pas dû reprendre le jeu par un coup d'envoi.

En conséquence, le jeu ayant repris, toute réserve était désormais vaine.

Ce dossier peut être transmis à la Commission Départementale des compétitions masculines seniors pour la suite à donner et pour la prise de décisions qu'elle jugera utile.



**N° 2 - MATCH n°28970989 : FC BARENTINOIS 2 / FC DU NORD OUEST 1 - Seniors après-midi - D 2 - Poule D - 13 avril 2025 à 15 H 00**

Le match n'a pas eu lieu. En effet, le terrain, initialement prévu étant occupé par une compétition d'athlétisme, il a été demandé aux deux équipes de jouer sur un autre terrain. Proposition qui a été refusée par les deux équipes.

Le dossier peut être transmis à la Commission Départementale des compétitions masculines seniors pour suite à donner.

La Secrétaire de séance

Le Responsable de la sous-commission

Mme Michèle LE BASTARD

M. Jonathan ROBERT